

Unité interdépartementale Drôme/Ardèche
Plateau de Lautagne
3 Avenue des Langories
26000 VALENCE

VALENCE, le 13/06/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/03/2023

Contexte et constats

Publié sur 

Déchèterie ANNONAY

Annonay Rhône Agglo

Annexe du château de la Lombardière

BP 8 – 07 430 Davézieux

Références : 20230530-RAP-DAEN0555

Code AIOT : 0006113056

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/03/2023 dans l'établissement Déchèterie ANNONAY implanté dans la zone d'activités économiques de Marenton 07100 Annonay. L'inspection a été annoncée le 24/03/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Déchèterie ANNONAY
- Annonay Rhône Agglo Zone d'activités économiques de Marenton 07 100 Annonay
- Code AIOT : 0006113056
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La déchèterie présente sur la zone de Marenton (07 100 Annonay) est la déchèterie principale de la communauté d'agglomération du bassin d'Annonay (Annonay Rhône Agglo).

L'inspection s'inscrit dans le cadre d'une action régionale de prévention des risques industriels liés aux produits chimiques.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Situation administrative
- Produits chimiques
- Risques accidentels

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une Lettre de suite, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Pour des faits engageant peu la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, une lettre de suites sera transmise avec une demande de mise en œuvre d'action corrective dans un délai donné. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
5	Point de contrôle n°5 - Etat des stocks de produits dangereux	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 11	/	Lettre de suite	30 jours
6	Point de contrôle n°6 - Local de stockage	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 7.3	/	Lettre de suite	30 jours
7	Point de contrôle n°7 - Stockage des huiles	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 7.4	/	Lettre de suite	30 jours
8	Point de contrôle n°8 - Stockage rétention	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29	/	Lettre de suite	6 mois
9	Point de contrôle n°9 - Collecte des eaux pluviales	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 32	/	Lettre de suite	30 jours
10	Point de contrôle n°10 - Prévention des chutes et collisions	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 27	/	Lettre de suite	8 jours

(1) s'applique à compter de la date de notification de la lettre de suite

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précedente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Point de contrôle n°1 - Situation administrative	Autre du 30/05/2013	/	Sans objet
2	Point de contrôle n°2 -Étiquetage des produits chimiques	Règlement européen du 16/12/2008, article 17	/	Sans objet
3	Point de contrôle n°3 -Fiche de données de sécurité	Règlement européen du 18/12/2006, article 30, 35, 37-5	/	Sans objet
4	Point de contrôle n°4 -Rétention des produits chimiques	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 2.7	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit en priorité mettre en place un dispositif anti-chute adapté sur le quai de déchargeement des gravats et faire les affichages obligatoires. De plus, la protection de la borne de stockage des huiles contre les risques de choc avec un véhicule est à prioriser ainsi que la réalisation de l'étude de dimensionnement et des travaux relatifs au dispositif de confinement des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Point de contrôle n°1 - Situation administrative

Référence réglementaire : Autre du 30/05/2013
Thème(s) : Situation administrative, Courrier de bénéfice des droits acquis
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La déchèterie est soumise au régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2710-2-b de la nomenclature des ICPE.
La déchèterie est soumise au régime de la déclaration avec contrôle périodique au titre de la rubrique 2710-1-b de la nomenclature des ICPE.
Constats : L'exploitant a déclaré au cours de l'inspection disposer d'un volume maximum de déchets non dangereux apportés par le producteur initial de ces déchets de 500 m ³ . Ce volume est cohérent avec la visite du site, avec le dossier initial datant du 18 mars 2011 et avec le courrier de bénéfice des droits acquis du 30/05/2013. Il est à noter que le Décret n°2018-458 du 6 juin 2018 a modifié la rubrique 2710 de la nomenclature des ICPE. Le site relève toujours du régime de l'enregistrement mais au titre de la rubrique 2710-2-a de la nomenclature des ICPE. L'exploitant a indiqué disposer d'une quantité maximum de déchets dangereux apportés par le producteur initial de ces déchets de 6 tonnes (rubrique 2710-1-b). Cette quantité est cohérente avec la visite du site, avec le dossier initial datant du 18 mars 2011 et avec le courrier de bénéfice des droits acquis du 30/05/2013.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Point de contrôle n°2 -Étiquetage des produits chimiques

Référence réglementaire : Règlement européen du 16/12/2008, article 17
Thème(s) : Produits chimiques, CLP
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Pour les stockages de produits chimiques dans leur emballage commercial : Une substance ou un mélange classé comme dangereux et contenu dans un emballage est revêtu d'une étiquette comportant [...] les pictogrammes de danger , les mentions d'avertissement, de danger et les conseils de prudence.
Constats : Deux opérateurs de déchèterie sont formés à la reconnaissance et au tri des déchets dangereux ménagers. L'exploitant a transmis au cours de l'inspection l'attestation de formation concernant Madame Béatrice AUGER réalisée le 17 mai 2022 et l'attestation de formation concernant Monsieur Christian MAGNOLON réalisée le 24 mai 2022. La majorité des déchets dangereux réceptionnés sont dans leur emballage commercial. Si un usager apporte un déchet dans un récipient ne comportant pas sa désignation, celle-ci est écrite sur une étiquette autocollante puis elle est apposée sur le contenant. Si le contenant de l'usager présente un risque de fuite, celui-ci est ensaché dans un sac hermétique. Il y a uniquement les opérateurs de déchèterie formés aux déchets dangereux qui entrent dans le conteneur dédié à ceux-ci. Le conteneur est composé d'étagères permettant d'accueillir des caisses crocodile permettant de trier les déchets par catégories. Chaque caisse fait office de rétention. De plus, le fond du conteneur est également équipé d'un caillebotis permettant d'avoir un volume de rétention. En fonction de leur contenu, les caisses possèdent un étiquetage lisible en français comportant notamment les pictogrammes de danger, les mentions d'avertissement, de danger et les conseils de prudence. De plus, la déchèterie fonctionne avec l'organisme EcoDDS qui indique dans un classeur les consignes de tri et les dangers particuliers. Les déchets ne faisant pas partie du réseau EcoDDS sont mis dans des caisses crocodile à destination de Trédi.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Point de contrôle n°3 -Fiche de données de sécurité

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 30, 35, 37-5
Thème(s) : Produits chimiques, REACH
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le fournisseur d'une substance ou d'une préparation fournit au destinataire de la substance ou de la préparation dangereuse une fiche de données de sécurité.
Les employeurs donnent à leurs travailleurs et aux représentants de ceux-ci accès aux informations transmises dans la fiche de données de sécurité et portant sur les substances ou les préparations que ces travailleurs utilisent ou auxquelles ils peuvent être exposés dans le cadre de leur travail.
Tout utilisateur en aval identifie, met en œuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises.
Constats : La déchèterie reçoit une multitude de variétés de déchets issus des particuliers et des professionnels. Il n'y a pas d'obligation que le déchet soit accompagné de sa fiche de données de sécurité. Le personnel est régulièrement formé à la reconnaissance et au tri des déchets dangereux. L'opérateur de déchèterie dispose d'un équipement de protection individuel.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Point de contrôle n°4 -Rétention des produits chimiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 2.7
Thème(s) : Risques accidentels, Cuvettes de rétention
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
Tout stockage de produits ou déchets liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.
La capacité de rétention doit être étanche aux substances qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en conditions normales. Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à la même cuvette de rétention.
Les réservoirs fixes de stockage sont munis de jauge de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable.
Constats : Les caisses crocodile permettant de trier les déchets par catégories de risques font office de rétentions. Les caisses crocodile devant être refermées avant expédition, la capacité de rétention est donc de 100 %. La capacité de rétention est étanche aux substances qu'elle pourrait contenir. Les substances susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne sont pas entreposées dans la même caisse crocodile. La cuve de stockage des huiles usagées est constituée de deux peaux et elle est munie d'une jauge de niveau.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Point de contrôle n°5 - Etat des stocks de produits dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 11
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des accidents et des pollutions
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.
Constats : Lors de l'inspection, l'exploitant ne disposait pas de plan général des stockages, ni de registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus. A la suite de l'inspection, l'exploitant a transmis un plan de l'aménagement du local contenant les déchets dangereux. L'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées le registre indiquant la nature et la quantité maximum des produits dangereux pouvant être détenus. Ce registre devra être tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite
Proposition de délais : 30 jours

N° 6 : Point de contrôle n°6 - Local de stockage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 7.3
Thème(s) : Risques accidentels, Déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Des panneaux informant des risques encourus, précisant les équipements de protection individuels à utiliser et rappelant les consignes à mettre en oeuvre en cas de problème, sont clairement affichés à l'entrée du local de stockage ainsi qu'un panneau interdisant l'accès au public et un rappelant l'interdiction de fumer.
Constats : Les risques encourus sont affichés. De plus, un panneau interdit l'accès au public et un autre interdit de fumer. L'exploitant doit afficher, à l'entrée du local de stockage, les équipements de protection individuels à utiliser et rappeler les consignes à mettre en oeuvre en cas de problème.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite
Proposition de délais : 30 jours

N° 7 : Point de contrôle n°7 - Stockage des huiles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 7.4
Thème(s) : Risques accidentels, Déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Une information sur les risques encourus et sur le mode opératoire de déversement, notamment sur l'interdiction formelle de mélange des types d'huile, est clairement affichée à proximité du conteneur. La borne est protégée contre les risques de choc avec un véhicule. La jauge de niveau est facilement repérable et le taux de remplissage est régulièrement contrôlé.
Constats : L'exploitant doit protéger la borne de stockage des huiles contre les risques de choc avec un véhicule. Une jauge de niveau est présente. L'exploitant a déclaré contrôler régulièrement le taux de remplissage. L'exploitant doit afficher, à proximité du conteneur, les risques encourus et le mode opératoire de déversement (notamment l'interdiction de mélange des types d'huile).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite
Proposition de délais : 30 jours

N° 8 : Point de contrôle n°8 - Stockage rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29
Thème(s) : Risques accidentels, Stockages
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
IV. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées. Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles peuvent être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées ci-dessous, sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution définis ci-dessous avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement : <ul style="list-style-type: none">- Matières en suspension totales : 100 mg/l- DBO5 (sur effluent non décanté) : 100 mg/l- DCO (sur effluent non décanté) : 300 mg/l- Hydrocarbures totaux : 10 mg/l
Constats : L'exploitant ne dispose pas de dispositif de confinement des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre. L'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées l'étude de dimensionnement du dispositif de confinement susvisé dans un délai maximum de 3 mois et réaliser les travaux nécessaires le plus rapidement possible et au plus tard sous 6 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite
Proposition de délais : 6 mois

N° 9 : Point de contrôle n°9 - Collecte des eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 32
Thème(s) : Risques accidentels, La ressource en eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence. Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du déboucheur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant a déclaré au cours de l'inspection que les eaux pluviales susceptibles d'être polluées sont traitées par un séparateur à hydrocarbures. Les deux derniers bordereaux de suivi des déchets relatifs à la vidange du séparateur à hydrocarbures ont été remis (date du 06/12/2021 et du 25/11/2022). Une vigilance est attendu lors du remplissage de ceux-ci. En effet, il manque des informations obligatoires dont le code déchet. La dénomination usuelle est indiquée : « séparateur de récupération des eaux pluviales ». Avec cette dénomination et en l'absence du code déchet, l'exploitant devra vérifier et indiquer à l'inspection des installations classées si la station ACANTIA (70 route de la roche Péréandre 07100 Annonay) gérée par la SAUR était bien en capacité d'être l'installation de destination de ce déchet dangereux.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite
Proposition de délais : 30 jours

N° 10 : Point de contrôle n°10 - Prévention des chutes et collisions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 27
Thème(s) : Risques accidentels, Exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les piétons circulent de manière sécurisée entre chaque zones possibles de dépôts de déchets. I. - Lorsque le quai de déchargement des déchets est en hauteur, un dispositif anti-chute adapté est installé tout le long de la zone de déchargement. Sur les autres parties hautes du site, comme la voie d'accès à la zone de déchargement, un dispositif est mis en place afin d'éviter notamment la chute de véhicules en contre bas. Des panneaux signalant le risque de chutes sont affichés à divers endroits de ces zones. La partie basse du quai, où sont manipulés les contenants, est strictement réservée aux personnels de service. Un affichage visible interdit cette zone aux usagers.
Constats : Le quai de déchargement des gravats est en hauteur et ne dispose pas d'un dispositif anti-chute adapté. Il y a un risque de chute des piétons tout le long de la zone de déchargement. De plus, aucun panneau signalant le risque de chutes sur le quai de la benne gravats n'est présent. Sur les autres parties hautes du site, un dispositif est en place afin d'éviter les chutes en contre bas. La partie basse du quai, où sont manipulés les contenants, est réservée aux personnels de service. Il manque néanmoins un affichage en haut des escaliers permettant d'indiquer aux usagers que cette zone leur est interdite. L'exploitant doit mettre en place : un dispositif anti-chute adapté sur le quai de déchargement des gravats, des panneaux signalant le risque de chutes et des panneaux interdisant l'accès à la partie basse des quais.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite
Proposition de délais : 8 jours